

GE_GERICHTE P/2393/2017 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2393_2017

FR: GE_GERICHTE P/2393/2017 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/2393/2017 del 30 giugno 2020

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE;AVOCAT D'OFFICE;REMPLACEMENT | CPP.134

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'une prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante invoque une perte de confiance en M e D_____.

E. 2.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Une demande de remplacement du défenseur d'office (art. 134 CPP) ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne cependant pas le droit d'en demander son remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que le manque de confiance allégué est purement subjectif. En premier lieu, la recourante n'a pas attaqué la décision formalisant la désignation de D_____ comme son défenseur d'office, le 13 mai 2020, alors qu'elle fait à celui-ci des griefs remontant à l'audience du 6 novembre 2019. Par ailleurs, ces griefs sont inconsistants. La défense d'office lui a été accordée non pas pour les besoins de la plainte qu'elle a déposée contre son ancien concubin, mais bien parce qu'elle est prévenue d'un certain nombre d'infractions. Tel est l'objet de la procédure préliminaire. En outre, on ne voit pas comment son avocat aurait pu savoir que le dossier comportait une plainte contre son ancien concubin, puisqu'il n'y a pas eu accès avant le 13 novembre 2019, soit postérieurement à l'audience susmentionnée. L'assistance judiciaire à une partie plaignante

est, quoi qu'il en soit, soumise à des conditions différentes de celle du prévenu (cf. art. 136 CPP). Enfin, peu important les propos prétendument peu intelligibles que son avocat lui aurait tenus pendant l'audience : une interprète était présente, au besoin, et les conciliabules entre le défenseur et la partie qu'il assiste ne sont admissibles qu'autant que le déroulement de l'audience n'en est pas perturbé, la Direction de la procédure étant chargée du bon ordre des débats (art. 63 al. 1 CPP), de l'exactitude du procès-verbal (art. 76 al. 3 CPP) et de questionner le comparant (art. 143 al. 3 et 5 CPP). Pour le surplus, la recourante avait tout loisir de préparer l'audience avant que celle-ci ne se tienne, et, notamment, d'évoquer avec son défenseur les accusations qu'elle porte contre son ancien concubin. Il n'y a ainsi pas matière à confier sa défense d'office à un autre avocat que M e D_____.

E. 3

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 1^{ère} phrase, et al. 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, dès lors que le litige ne portait pas sur le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, au sens de l'art. 20 RAJ, et que des frais peuvent être arrêtés à la charge du prévenu même s'il bénéficie d'une telle prestation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). En l'occurrence, ces frais seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.